

Notice explicative pour compléter l'état du personnel

Ce document a pour objectif de vous aider à compléter l'état du personnel notamment pour la codification des salariés en suivi individuel.

Salariés non affectés à un poste présentant un risque particulier Suivi individuel réalisé par un professionnel de santé*

*Médecin du travail, collaborateur médecin, interne en santé au travail, infirmier en santé au travail

Références : Article L. 4624-1 et articles R. 4624-16 et suivants du Code du travail.

Quand ? : Fréquence fixée par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1 dont la périodicité ne peut excéder soit 5 ans (**colonne A de l'état du personnel**), soit 3 ans (**colonne B de l'état du personnel**) notamment pour les travailleurs de nuit, travailleurs handicapés et travailleurs bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Qui la demande ? : L'employeur (votre service de santé au travail propose la programmation des rendez-vous).

Salariés affectés à un poste présentant un risque particulier Suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail

Références : Article L. 4624-2 et articles R. 4624-22 et suivants du Code du travail.

Quand ? : Fréquence fixée par le médecin du travail dont la périodicité ne peut excéder 4 ans et une visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans (**colonne C de l'état du personnel**) après la visite avec le médecin du travail.

Pour qui ? : Les salariés bénéficiaires d'un suivi individuel renforcé.

Qui la demande ? : L'employeur (Votre service de santé au travail propose la programmation des rendez-vous).



Définitions des postes présentant des risques particuliers :

I- Les salariés exposés :

- (1) A l'amiante,
- (2) Au plomb (dans les conditions prévues à l'art. R. 4412-160 du Code du travail),
- (3) Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) visés à l'art R.4412-60 du Code du travail,
- (4) Aux agents biologiques des groupes 3 & 4 mentionnés à l'article R. 4421-3,
- (5) Aux rayonnements ionisants,
- (6) Au risque hyperbare,
- (7) Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II- Salariés nécessitant un examen médical d'aptitude spécifique tel que prévu par le Code du travail :

- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Art. R. 4153-40 du Code du travail, Instruction ministérielle du 07/09/2016),
- Les travaux sous tension (Art. R. 4544-10 du Code du travail),
- Les autorisations de conduite (Art. R. 4323-56 du Code du travail),
- Manutention manuelle de charges supérieures à 55 kg (Art. R 4541-9 du Code du Travail).

III- Inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise et le document unique d'évaluation des risques professionnels et le cas échéant la fiche d'entreprise (Art. L. 4121-3, R. 4121-2, R. 4524-37 ou 46 du Code du travail),
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut, les délégués du personnel),
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste. Celle-ci est annuellement mise à jour et transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur de la DIRECCTE et des services de prévention de la Sécurité Sociale.

Article R. 4624-16 du Code du travail :

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1.

Article R. 4624-17 du Code du travail :

Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5, bénéficie, à l'issue de la visite d'information et de prévention, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre du protocole écrit prévu au troisième alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui n'excède pas une durée de trois ans.

Article R. 4624-23 du Code du travail :

I - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs :

- 1° A l'amiante ;
- 2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- 3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- 4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- 5° Aux rayonnements ionisants ;
- 6° Au risque hyperbare ;
- 7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

II - Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le présent code.

III- S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Le Conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les trois ans sur la mise à jour éventuelle de la liste mentionnée au I du présent article.